

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

SAMEDI 8 FÉVRIER
MATIN

44. Jaguars (*Panthera onca*) (Décisions 19.113 et 19.114)

44.1 Rapport du groupe de travail intersessions SC78 Doc. 44.1

et

44.2 Rapport du Secrétariat SC78 Doc. 44.2

Le Comité :

- a) prend note des documents SC78 Doc. 44.1 et SC78 Doc. 44.2, ainsi que des recommandations émises par le Comité permanent lors de sa 77^e session ;
- b) demande au Secrétariat d'émettre une notification avec le Secrétariat de la CMS, et ce dès que possible, pour demander aux États de l'aire de répartition du jaguar et à d'autres partenaires, notamment à la CDB and au Comité de coordination Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques, de présenter leurs commentaires sur :
 - i) le projet d'analyse de la situation ;
 - ii) le projet figurant en annexe 3 du document SC78. Doc. 44.2 ; et
 - iii) les éléments d'une éventuelle résolution sur le jaguar, en tenant compte de l'annexe du document SC78 Doc. 44.1 du groupe de travail intersessions sur le jaguar, qui reprenait les résultats de la réunion des États de l'aire de répartition à Cuiabá, au Brésil ;
- c) invite le Secrétariat CITES, en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, à proposer un calendrier d'activités, en identifiant les prochaines étapes à suivre pour les jaguars en préparation de la CoP20 de la CITES en Ouzbékistan et de la CoP15 de la CMS au Brésil, et à soutenir l'organisation d'une réunion virtuelle entre les États de l'aire de répartition du jaguar et d'autres partenaires au deuxième trimestre 2025 pour :
 - i) passer en revue les résultats de la recommandation b) ;
 - ii) identifier les éléments d'un programme de travail conjoint CMS-CITES, en tenant compte de l'annexe 3 du document SC78 Doc. 44.2 ;
 - iii) examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.111 et 19.112 et des conclusions de la 77^e session du Comité permanent ; et

- iv) définir les détails de la préparation d'une deuxième réunion en présentiel des États de l'aire de répartition du jaguar, sous réserve de la disponibilité de fonds externes ;
- d) invite les Secrétariats de la CITES et de la CMS, ainsi que d'autres partenaires, à rechercher des ressources financières pour organiser la deuxième réunion en présentiel des États de l'aire de répartition du jaguar en septembre ou en octobre 2025, en vue de discuter des résultats de la réunion virtuelle ainsi que des autres évolutions intervenues dans la mise en œuvre des décisions 19.111 et 19.112 et des recommandations de la 77^e session du Comité permanent ;
- e) demande au Secrétariat d'inclure les résultats de la réunion virtuelle et de la réunion en présentiel dans un addendum à son rapport présenté à l'examen de la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20).

82. Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III [Décision 18.314 (Rev. CoP19)] SC78 Doc. 82

Le Comité :

- a) convient de soumettre les propositions d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, figurant en annexe 1, et à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, figurant en annexe 2, telles qu'elles ont été amendées par les États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord et la Nouvelle-Zélande (Océanie), à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- b) convient que les décisions 18.313 (Rev. CoP19) et 18.314 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 9.25 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESPÈCES DE L'ANNEXE III

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux sont convenus des amendements suivants à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) :

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

- a) de s'assurer que :
 - i) l'espèce est originaire de son pays ;
 - ii) si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms scientifiques ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom scientifique donné par cette référence soit utilisé ; si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la Partie fournisse des références quant à la source du nom scientifique utilisé comme indiqué à l'alinéa e) ci-dessous, et en cas de doute sur la nomenclature à suivre, consulte le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, le cas échéant ;
 - iii) ses lois et sa réglementation nationales en matière de conservation de l'espèce ~~est~~ sont suffisantes pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoient des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprennent des dispositions permettant la confiscation ; et
 - iv) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ;

[...]

- c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et, lorsque la référence utilisée ne relève pas de la nomenclature normalisée, de communiquer au/à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les

animaux ou pour les plantes la référence de la source du nom scientifique utilisé pour décrire l'espèce proposée et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

[...]

e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1 a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :

i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III :

A. si l'espèce concernée figure dans l'une des listes normalisées de noms scientifiques ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom scientifique fourni par cette liste ou cet ouvrage devrait être utilisé ;

B. si l'espèce concernée ne figure pas dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) donner une (des) référence(s) quant à la source du nom scientifique utilisé ; et

C. s'il existe des incertitudes relatives à la nomenclature de l'espèce, la (ou les) Partie(s) devraient consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et

ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier ;

.....

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III :

a) d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette Annexe ;

b) d'informer le Secrétariat et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de tout changement taxonomique ou de nomenclature proposé ayant une incidence sur les espèces inscrites à l'Annexe III, afin de déterminer si ces changements entraîneraient également des modifications de la répartition géographique et auraient une incidence sur la détermination des pays tenus d'en délivrer les permis d'exportation ou les certificats d'origine, et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire ; et

c) de répondre en temps utile aux demandes du Secrétariat sur les changements de nomenclature pour les espèces inscrites à l'Annexe III recommandés par le Comité pour les animaux ou les plantes dans le cadre de son processus de mise à jour des références de nomenclature normalisée conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* afin de contribuer à la rédaction d'amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire.

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RÉOLUTION CONF. 12.11 (REV. COP19), NOMENCLATURE NORMALISÉE :

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont approuvé les amendements suivants à la résolution Conf.12.11 (Rev. CoP19) [Note : le Secrétariat a fait un amendement éditorial au paragraphe g) pour remplacer « (voir la définition au paragraphe 2.h) » par « comme défini à l'alinéa h) ci-dessous »] :

Le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné.

2. RECOMMANDE que les Parties :

.....

- f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux Annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, un État Partie de l'aire de répartition ou le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des Annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées ;
- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ~~propose~~ est informé de ~~des~~ changements dans la taxonomie ou la nomenclature dans une taxonomie publiée faisant autorité, comme défini à l'alinéa h) ci-dessous, relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait ~~indiquer au~~ informer le Secrétariat de ces propositions de changements et lui indiquer si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique des espèces susceptibles d'affecter ~~la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les~~ la délivrance de certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Pour s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat informe la (ou les) Partie(s) des changements de nomenclature et de tout changement de distribution qui en résulte et qui modifie potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III et en consultation avec le(s) spécialiste(s) de la nomenclature, le cas échéant, encourage la (ou les) Partie(s) à réviser la nomenclature de leur inscription à l'Annexe III conformément à la procédure décrite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III.

.....

8. CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit vis-à-vis de la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux Annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement ; que toute Partie qui identifie un changement dans le statut d'une entité vis-à-vis de la CITES suite à l'adoption d'une nouvelle référence normalisée devra consulter le Secrétariat ou le/la spécialiste de la nomenclature dans les meilleurs délais.

83. Inscription des taxons supérieurs aux Annexes (Décision 19.273) SC78 Doc. 83

Le Comité :

- a) convient de soumettre les amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, figurant au paragraphe 11 du document SC78 Doc. 83 (Rev. 1), qui seront examinés à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et

- 2 f) À chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui sont considérées comme ne modifiant pas la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore en vertu de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties ;

- b) convient que les décisions 19.272 et 19.273 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties.

36. Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (Décision 19.67) SC78 Doc. 36

Le Comité convient de soumettre le rapport présenté dans le document SC78 Doc. 36 ainsi que ses recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20^e session.

50. Codes de but de la transaction (Décision 19.149) SC78 Doc. 50

Le Comité :

- a) prenant note des commentaires formulés lors de la séance plénière, convient de soumettre à la Conférence des Parties le projet de définition du code de but « P » suivant :

Le code de but « P » (« fins personnelles ») devrait être utilisé s'il s'agit d'un déplacement d'un objet personnel appartenant à la personne qui échange le spécimen, qui n'est pas destiné au commerce à des fins commerciales après l'importation/l'exportation/la réexportation. Sauf déplacement initial d'un objet personnel vendu, acquis ou transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier.

Y compris le passage transfrontalier d'un instrument de musique, conformément à la résolution Conf. 16.18 (Rev. CoP17), Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique, ou le passage transfrontalier d'un animal vivant appartenant à un particulier, conformément à la résolution Conf. 10.20, Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers.

- b) convient que le code de but de la transaction par défaut est le code « T », à moins qu'un autre code ne prédomine clairement. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de trouver une définition pour le code de but « T » de la transaction si tous les autres codes de but de la transaction sont définis.
- c) convient de soumettre à la Conférence des Parties le projet de décision 20.XX pour remplacer la décision 19.149, qui a été mise en œuvre.

PROJET DE DÉCISION SUR LES CODES DE BUT DE LA TRANSACTION

À l'adresse du Comité permanent

20.XX Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, dont le mandat et la composition sont décrits ci-dessous :

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, lorsque cela est possible, très expérimentées dans la délivrance des documents CITES et l'utilisation des codes de but de la transaction, pour être en mesure de mener une évaluation dans le cadre de la délivrance des permis et de l'analyse des données relatives au commerce ;
- b) le groupe de travail s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction qui n'ont pas été adoptés à la CoP20, ~~en communiquant par voie électronique~~, afin d'encourager leur utilisation cohérente, et envisage la possibilité de supprimer ou de modifier les codes en vigueur ou d'en ajouter de nouveaux. Le groupe de travail continuera notamment les discussions portant sur les codes de but Q, B, G, ~~et S~~ et Z, en accordant la priorité au code de but « B » ;
- c) le groupe de travail prend aussi en considération toute résolution relative aux codes de but de la transaction ou affectée par ceux-ci, pour en assurer une interprétation cohérente ; et
- d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation quant aux modifications à apporter à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats* ou à des révisions de cette résolution, ainsi que des recommandations quant à d'éventuelles modifications applicables à toute autre résolution mentionnée au point c) ci-dessus à la 82^e session du Comité permanent, lequel devra

51. Systèmes électroniques et technologie de l'information (*Décision 19.151*) SC78 Doc. 51 (Rev. 1)

Le Comité :

- a) prend note des progrès réalisés dans l'application des décisions 19.151 et 19.152 ;
- b) convient que les décisions 19.150 à 19.152 ont été mises en œuvre et que l'on peut proposer leur abrogation à la Conférence des Parties, notant que la décision 19.151, paragraphe g), a été intégrée dans les nouveaux projets de décisions figurant dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) ;
- c) convient de soumettre les projets de décisions contenus dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) à la Conférence des Parties, avec la correction apportée aux renvois relatifs à la transmission des rapports, le paragraphe g) de la décision 20.BB devant faire référence aux paragraphes a) à f) et le paragraphe h) de la décision 20.CC devant faire référence aux paragraphes a) à g) ;
- d) accepte les *Guidelines on the use of two-dimensional (2D) barcodes on CITES permits/certificates [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES]* contenues dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) ; et
- e) prend note des commentaires faits en séance plénière sur la nécessité de mobiliser des ressources pour assurer la délivrance informatisée des permis.

PROJETS DE DÉCISIONS,
LES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

À l'adresse des Parties

20. AA Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES, les Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations (EPIX) pour les permis et certificats CITES, les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour les permis et certificats CITES et les *Guidelines on the use of two-dimensional (2D) barcodes on CITES permits/certificates* [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES] pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;
- b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;
- c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il est en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;
- d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;
- e) prendre note du fait que le système *eCITES BaseSolution*, un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;

- f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes informatisés de gestion des permis CITES dans les pays en développement ;
- g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque ;
- h) maintenir des systèmes de secours pour garantir la continuité des systèmes informatisés de délivrance des permis ;
- i) concevoir les systèmes informatisés de délivrance des permis de manière globale en tenant compte de l'interopérabilité et de l'intégration entre les systèmes CITES et d'autres solutions nationales, régionales ou mondiales, le cas échéant ; explorer en particulier les possibilités d'intégrer les systèmes de guichets uniques nationaux dans leurs pays respectifs ;
- j) adopter une approche par étape pour mettre en œuvre les systèmes informatisés de délivrance des permis ;
- k) envisager de désigner des ports d'entrée et de sortie spécifiques pour simplifier les contrôles du commerce d'espèces inscrites à la CITES ;
- l) reconnaissant l'importance de l'obligation d'approuver les permis et les certificats à l'exportation, envisager de mettre en œuvre des projets pilotes sur des alternatives possibles à l'approbation physique des permis/certificats CITES fondés sur les *Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES* ; et
- m) informer le Secrétariat lorsque des codes QR sont utilisés sur les permis et certificats électroniques, ainsi que sur les éléments de sécurité mis en œuvre et les normes utilisées.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

20. BB Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec les Parties et les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- b) reconnaissant l'importance de l'obligation d'approuver les permis et les certificats à l'exportation, suivre les projets pilotes des Parties comme alternatives possibles à une approbation physique des permis et certificats CITES, fondés sur les *Guidelines on the use of 2D barcodes on CITES permits/certificates* [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES] ;
- c) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- d) continuer à suivre l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion des risques dans différentes Parties ;
- e) soutenir le renforcement des capacités des organes de gestion, en particulier de ceux qui en ont le plus besoin, conformément aux lignes directrices développées, pour recueillir, sécuriser, conserver et transmettre les données par voie électronique, en utilisant des systèmes de délivrance informatisée des permis compatibles avec les spécifications techniques du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;
- f) envisager des moyens par lesquels les systèmes informatisés de délivrance des permis CITES peuvent simplifier les procédures pour les mouvements non commerciaux d'instruments de musique ; et

- g) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la présente décision, paragraphes a) à f) et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 21^e session, le cas échéant.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, le Secrétariat :

- a) finalise l'étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;
- b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;
- c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 20.BB, en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ;
- d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils, comprenant des études de faisabilité, pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées aux fins de gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et pour aider les Parties à mettre en place des systèmes informatisés de délivrance des permis ainsi que des échanges d'informations ;
- e) collabore avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui aideraient les Parties à accélérer la mise en œuvre de systèmes informatisés de délivrance des permis conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;
- f) continue d'échanger des informations avec les partenaires concernés et participe aux forums pertinents en vue de contribuer à l'utilisation des codes SH pour la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion des risques ;
- g) conformément aux *Guidelines on the use of 2D barcodes on CITES permits/certificates* [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES], continue de collaborer avec les Parties et les partenaires concernés en vue de faire progresser l'utilisation des codes-barres 2D, en particulier pour assurer la sécurité et prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et certificats électroniques et pour mettre au point des normes d'utilisation ; et
- h) rend compte au Comité permanent des activités entreprises conformément aux paragraphes a) et g) de la présente décision.

56. Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique (Décision 19.160) SC78 Doc. 56

Le Comité :

- a) convient de soumettre pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 56, tels qu'ils ont été amendés par les États-Unis d'Amérique (région Amérique du Nord) et la Secrétaire générale de la CITES ; et
- b) convient que la décision 19.160 a été mise en œuvre et peut être supprimée.

PROJETS DE DÉCISIONS,
DÉPLACEMENT RAPIDE D'ÉCHANTILLONS D'ESPÈCES SAUVAGES
À DES FINS DE DIAGNOSTIC, ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties, demandant que les Parties :
 - i) décrivent leurs dispositions individuelles de mise en œuvre (avec les liens pertinents vers les sites Web) des dérogations existantes et des procédures simplifiées de déplacement efficace rapide des échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et/ou de conservation, ainsi que de déplacement non commercial rapide d'instruments de musique à des fins de spectacle, d'exposition ou de compétition ;
 - ii) identifient et décrivent toutes les difficultés particulières auxquelles les Parties sont confrontées lorsqu'elles appliquent les dérogations existantes et les dispositions de déplacement rapide efficace dont elles disposent en vertu de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats* et la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique* ;
 - iii) pour les Parties qui n'appliquent pas les dérogations existantes et les dispositions de déplacement rapide, indiquent pour quelle raison c'est le cas ;
 - iv) si elles n'ont pas communiqué de mises à jour au Registre des institutions scientifiques à la fin du mois de décembre 2024, envisagent de fournir des informations mises à jour et plus détaillées sur les scientifiques et institutions scientifiques enregistrés, pour inclusion qui sont incluses dans le Registre des institutions scientifiques publié sur le site Web de la CITES avant la demande d'informations à laquelle le Secrétariat procède tous les cinq ans conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) ; et
 - v) invitent d'autres parties prenantes à décrire les difficultés particulières qu'elles rencontrent lorsqu'elles essaient d'accéder aux dispositions de mise en œuvre existantes ou de les utiliser ;
- b) met les résultats à la disposition du Comité permanent pour son information et pour prise en compte lors de la mise en œuvre de la décision 20.DD.

20.BB Sous réserve de ressources extrabudgétaires, Le Secrétariat, tenant compte des réponses reçues à la notification publiée conformément à la décision 20.AA, prépare la publication sur le site Web de la CITES :

- a) d'une nouvelle page Web intitulée « Déplacement rapide d'échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et/ou de conservation » pour rassembler fournir l'information sur les dérogations et dispositions commerciales spéciales pertinentes en vue du déplacement rapide d'échantillons d'espèces sauvages, y compris sur les dispositions d'échange scientifique relevant de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) et les procédures simplifiées de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), sans oublier les hyperliens vers les résolutions pertinentes, les documents des sessions et le matériel d'orientation ;
- b) d'un registre des dispositions existantes de déplacement rapide des échantillons d'espèces sauvages pour chaque Partie avec des liens vers d'autres informations ;
- c) d'une nouvelle page Web sur le « Déplacement rapide efficace non commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, d'exposition ou de compétition » pour rassembler fournir l'information sur les dérogations existantes et les dispositions commerciales spéciales pour le déplacement rapide efficace d'instruments de musique, y compris les dispositions de la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), les certificats pour les instruments de musique et les certificats pour les expositions itinérantes, et les dispositions pour les objets personnels et à usage domestique, avec

les hyperliens vers les résolutions pertinentes, les documents des sessions et le matériel d'orientation ;

- d) d'un registre des dispositions existantes pour le déplacement ~~rapide~~ efficace d'instruments de musique pour chaque Partie, avec les liens vers d'autres informations.

20.CC Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties et parties prenantes, prépare du matériel d'orientation « en une page » ou simplifié sur le déplacement rapide des échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et/ou de conservation, et le déplacement rapide non commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, exposition ou compétition, pour examen, amendement approprié et approbation par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 20.AA ; et
- b) examine le matériel d'orientation « en une page » ou simplifié sur le déplacement rapide des échantillons d'espèces sauvages et d'instruments de musique, préparé conformément à la décision 20.CC, convient des amendements appropriés et demande la publication des orientations approuvées sur la page Web CITES pertinente.

57. Spécimens issus de la biotechnologie (Décision 19.161)..... SC78 Doc. 57

Le Comité convient de proposer le renouvellement des décisions 19.161 à 19.163 à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.161 (Rev. CoP20) Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) *continue à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait potentiellement affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Lors des discussions, le Comité réfléchit à l'utilité de définir de nouvelles orientations ou d'actualiser les orientations existantes sur les questions suivantes, en lien avec le commerce de spécimens issus de la biotechnologie :*
- i) *détermine s'il convient de mettre à jour les Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats, telles qu'approuvées à la 73^e session du Comité permanent (en ligne, mai 2021), de manière à ajouter une section sur les spécimens issus de la biotechnologie ;*
- ii) *détermine s'il convient de fournir des orientations supplémentaires sur l'établissement d'avis d'acquisition légale concernant les spécimens issus de la biotechnologie ;*
- iii) *détermine s'il convient de fournir des orientations sur l'application de codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie ;*
- iv) *détermine s'il convient de fournir des orientations sur la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie de manière à éviter que des criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valable ;*
- v) *détermine s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie*

et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;

- vi) *détermine si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes ; et*
- vii) *traite toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène.*
- b) *continue à communiquer au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et*
- c) *fait des recommandations pour examen à la 2120^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des mises à jour appropriées des orientations en vigueur ou sur l'élaboration de nouvelles orientations sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie ou des modifications de toute résolution pertinente.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.162 (Rev. CoP20) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes éclairent la mise en œuvre de la décision 19.161 (Rev. CoP20) et fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Secrétariat

19.163 (Rev. CoP20) *Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.161 (Rev. CoP20) et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), Commerce des parties et produits facilement identifiables. Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.*

58. Utilisation des spécimens confisqués (Décisions 19.173 and 19.174) SC78 Doc. 58

Le Comité :

- a) convient de soumettre à la Conférence des Parties les deux amendements de l'annexe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, tels qu'ils figurent dans l'annexe au document SC78 Doc. 58 et tels qu'ils ont été amendés par la Belgique, Israël et la Nouvelle-Zélande ;
- b) recommande à la Conférence des Parties le maintien des décisions 19.169, 19.171 et 19.173 ; et
- c) recommande la suppression des décisions 19.170 et 19.174, car elles ont été appliquées.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 17.8 (REV. COP19), UTILISATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES COMMERCIALISÉS ILLÉGALEMENT ET CONFISQUÉS

Le nouveau texte est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~

Nouveau paragraphe 3 a) sous **Concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués** :

3. RECOMMANDE :

- a) que les Parties utilisent les informations et les documents sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués disponibles sur le site Web de la CITES ;

Annexe 1 Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués

Question 7 : Un établissement commercial élevant l'espèce de l'Annexe I en question existe-t-il, et serait-il intéressé par ces spécimens, et n'y a-t-il pas lieu de craindre que le transfert stimule davantage le commerce illégal ou irrégulier ?

Comme indiqué ci-dessus, la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité permet aux éleveurs d'élever des animaux en captivité et de les vendre au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. Ces programmes d'élevage doivent être évalués avec soin et approchés avec prudence. Il est parfois difficile de suivre ces programmes qui peuvent, par ailleurs, stimuler le commerce des animaux sauvages – intentionnellement ou non. ~~L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une stimulation du commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature.~~ Réponse : Oui : Exécuter l'accord et le transfert. Non : Abattre les animaux et disposer des carcasses ~~comme indiqué précédemment.~~ Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation devrait avoir la garantie que : 1) les personnes impliquées dans la transaction illégale ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquérir les animaux ou leur progéniture ; 2) le transfert ne compromet pas l'objectif de la confiscation ; et 3) le transfert ne contribue pas au commerce illégal ou irrégulier ~~ou non souhaitable de l'espèce.~~ L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une stimulation du commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature. Comme dans les cas précédents, ce transfert devra être soumis à des conditions convenues avec l'autorité procédant à la confiscation ; en plus de celles déjà suggérées, il peut être souhaitable d'inclure des conditions qui stipulent les types de registres que l'autorité considère comme admissibles.

Réponse : Oui : Abattre les animaux et utiliser les carcasses comme indiqué précédemment.
Non : Mettre en œuvre l'accord et le transfert, si cela est légalement autorisé.

À l'adresse du Secrétariat

19.169 Le Secrétariat :

- a) *continue de recueillir des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties le site Web de la CITES ;*
- b) *sous réserve de la disponibilité de fonds externes, il élaborera et mettra à la disposition des Parties des documents susceptibles de les aider à appliquer l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués ; et*
- c) *fera rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision.*

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés.

19.171 *Les Parties et les parties prenantes concernées qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à partager avec le Secrétariat des informations sur les ressources et les réseaux existants dans leur pays en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués, notamment les plans d'action, les protocoles, les mesures réglementaires, les procédures opérationnelles standard élaborés pour coordonner les actions entre les autorités publiques, et les lignes directrices pour la gestion d'espèces ou de genres spécifiques.*

À l'adresse du Comité permanent

19.173 Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 19.169 et formule des recommandations, le cas échéant.

59. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar (Décision 19.176) SC78 Doc. 59

Le Comité :

- a) prend note du document SC78 Doc. 59 ;
- b) encourage les Parties intéressées par le recours aux codes QR à mener un projet pilote pour tester l'utilisation des codes QR dans l'étiquetage du caviar et à présenter les informations sur leurs résultats au Comité permanent lors de sa 81^e session, afin de faciliter les discussions ultérieures ; et
- c) convient que les décisions 19.175 et 19.176 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

29. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal (Décision 19.56) SC78 Doc. 29

Le Comité :

- a) prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.55 ;
- b) convient de soumettre les projets de décisions sur la réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal, figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 29, tels qu'ils ont été amendés par le Brésil et la Wildlife Conservation Society, à la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- c) convient que les décisions 19.55 à 19.57 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJETS DE DÉCISIONS,
RÉDUCTION DE LA DEMANDE POUR LUTTER CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

- a) partager leur expérience avec les autres Parties et le Secrétariat, en s'appuyant sur les [Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes de la CITES](#) ainsi que sur d'autres documents, fondés sur des données scientifiques, portant sur les changements de comportement ;
- b) partager avec le Secrétariat les informations relatives aux espèces prioritaires pour les projets pilotes éventuels qui nécessitent des ressources extrabudgétaires ; et
- c) promouvoir l'utilisation des *Orientations* en organisant des projets pilotes et en fournissant un appui aux projets pilotes éventuels mentionnés dans le paragraphe b) ci-dessus.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

- a) collecte et analyse les expériences partagées par les Parties concernant l'utilisation des *Orientations* ;
- b) organise des projets pilotes, en fonction des ressources extrabudgétaires et en consultation avec les donateurs et les éventuelles Parties concernées, afin de promouvoir l'utilisation des *Orientations* pour les espèces prioritaires et les Parties, en les adaptant si nécessaire au contexte local, et l'examen des implications de la demande internationale dans les États de l'aire de répartition ;

- c) soutient les Parties intéressées, en fonction des ressources extrabudgétaires, dans la mise en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes et la CITES ; et
- d) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 20.BB et adresse ses recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

10. Questions opérationnelles émergentes pour les comités (Décision 19.3) SC78 Doc. 10

Le Comité :

- a) demande au Secrétariat de continuer à utiliser la grille des risques pour la convocation des sessions de la CITES figurant dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 10 ;
- b) convient que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles de la pandémie de COVID-19, les sessions en ligne du Comité suivent les modalités suivantes :
 - i) La durée de la session peut être deux à trois fois plus longue qu'une session en présentiel, c'est-à-dire sur deux à trois semaines, à raison d'une session de trois heures par jour. Le Secrétariat veillera à ce que le moment choisi pour toute session en ligne ou hybride convienne à toutes les régions.
 - ii) La plénière sera suspendue pendant deux à trois semaines afin d'organiser, de tenir et de conclure les travaux des éventuels groupes de travail en session.
- c) demande au Secrétariat d'inclure les deux modalités ci-dessus dans les *Orientations sur l'application du règlement intérieur du Comité permanent dans le cadre d'une réunion en ligne ou hybride*, qui figure en annexe 2 du document SC78 Doc. 10 ;
- d) convient d'utiliser les *Orientations sur l'application du règlement intérieur du Comité permanent dans le cadre d'une réunion en ligne ou hybride*, telles qu'amendées à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 10, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient l'organisation d'une session en ligne ou d'une session hybride, et demande au Secrétariat de publier le document sur le site Internet de la CITES ;
- e) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*, tels qu'ils figurent à l'annexe 3 du document SC78 Doc. 10 et tels qu'ils ont été amendés par les États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord et la Nouvelle-Zélande ;
- f) convient que les décisions 19.1 à 19.3 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée ; et
- g) demande au Secrétariat de soumettre une proposition d'amendement de l'article 20 de son règlement intérieur, en tenant compte des commentaires formulés lors de la 78^e session du Comité permanent, afin d'officialiser une pratique visant à établir les groupes de travail intersessions et à organiser le programme de travail par le biais d'une procédure simplifiée de prise de décision intersessions, pour examen lors de sa 81^e session.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 18.2, *CONSTITUTION DES COMITÉS*
(le texte dont on propose l'ajout est souligné ; les ajouts après la SC77 sont soulignés doublement)

Concernant les circonstances exceptionnelles

9. DÉCIDE que :

- a) si une session d'un comité est reportée en raison de circonstances qui, soit au niveau mondial, soit sur le lieu de la session, empêchent son organisation, la session reportée doit avoir lieu au plus tard six

mois après sa date initiale. Si aucun autre lieu n'est trouvé dans les **deux trois** mois, la session doit être organisée entièrement en ligne (éventuellement avec un ordre du jour et un programme de travail adaptés et en garantissant un calendrier équitable pour toutes les régions) ;

- b) si des circonstances exceptionnelles empêchent les membres du comité de plusieurs régions de se rendre sur le lieu de la session et affectent ainsi le quorum, la session de ce comité devra se tenir dans un format hybride. Les membres des comités scientifiques qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la session auront la possibilité de se connecter en ligne. Les membres du Comité permanent qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la **~~session et qui n'ont pas de représentation diplomatique disponible sur le lieu de la session~~** auront la possibilité de se connecter en ligne ; et

Annexe 1 Mandat du Comité permanent de la Conférence des Parties

13. Lors des sessions du Comité, un membre régional peut, à la demande de l'organe de gestion d'une Partie de sa région qui n'est pas présente à la session, lire en son nom une brève déclaration présentant des informations concises lorsqu'un point particulier de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Partie ayant le statut d'observateur directement concernée par des procédures pour le respect de la Convention ne peut pas participer en présentiel, **~~sa participation à distance peut être envisagée~~ la Partie ayant le statut d'observateur peut demander au Secrétariat d'organiser sa participation à distance** lors de l'examen du point de l'ordre du jour, comme possibilité de présenter des informations supplémentaires et de répondre aux questions du Comité. Toutefois, la prise de décisions par le comité ne devrait pas être retardée en raison de problèmes techniques empêchant les Parties concernées de faire des déclarations en ligne.

Annexe 2 Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

Fonctions

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :

[...]

- h) lors des réunions du Comité, si l'organe de gestion ou l'autorité scientifique d'une Partie de sa région qui n'est pas présent à la session le demande, le membre peut lire une courte déclaration présentant des informations concises en son nom lorsqu'un point spécifique de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente ; dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Partie ayant le statut d'observateur directement concernée par des procédures pour le respect de la Convention ne peut pas participer en présentiel, **~~sa participation à distance peut être envisagée~~ la Partie ayant le statut d'observateur peut demander au Secrétariat d'organiser sa participation à distance** lorsque le point de l'ordre du jour est discuté afin de présenter des informations supplémentaires et de répondre aux questions du Comité. Toutefois, la prise de décisions par le comité ne devrait pas être retardée en raison de problèmes techniques empêchant les Parties concernées de faire des déclarations en ligne.

52. Évaluation et analyse des risques pour le contrôle aux frontières des espèces inscrites aux Annexes de la CITES (Décision 19.155)..... SC78 Doc. 52

Le Comité :

- a) prend note du document SC78 Doc. 52 ;
- b) encourage les Parties à participer à la consultation en ligne en vue de la finalisation des orientations sur l'évaluation des risques et les inspections dans le cadre des contrôles CITES appliqués au commerce ; et
- c) convient de proposer à la Conférence des Parties de proroger les décisions 19.153 à 19.155.

18. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages (Décision 19.31) SC78 Doc. 18 (Rev. 1)

Le Comité :

- a) prend note des commentaires des Parties, des autres parties prenantes ainsi que du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes résumés dans le document SC78 Doc. 18 (Rev. 1) ;
- b) prend note de la discussion et des points de vue exprimés en plénière ;
- c) convient de soumettre les projets de décisions figurant en annexe du document SC78 Doc. 18. (Rev. 1), tels qu'ils ont été amendés par la présidence du Comité permanent, à la Conférence des Parties ; et
- d) convient que les décisions 19.30 et 19.31 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJETS DE DECISIONS
RAPPORT SUR LE COMMERCE MONDIAL DES ESPECES SAUVAGES

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent :

- a) examine et fournit des commentaires sur la trame d'un rapport global, ~~la trame initiale d'un rapport complet sur le commerce mondial des espèces sauvages~~, soumis par le Secrétariat en application de la décision 20.CC, paragraphe a) ;
- b) examine le rapport du Secrétariat préparé en application de la décision 20.CC, paragraphe c) ; et¹
- c) fait des recommandations à 21^e session de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, le Secrétariat :

- a) prépare une trame du rapport global en se basant sur les commentaires et les points de vue des Parties exprimés dans le document SC78 Doc. 18 (Rev. 1) ainsi que lors de la 78^e session du Comité permanent ~~et une trame initiale du rapport complet sur le commerce mondial des espèces sauvages pour publication à la CoP21 et à la CoP22 respectivement~~, avec des explications sur le contenu, les auteurs et la méthode à utiliser pour la préparation des rapports à soumettre à l'examen du Comité permanent ; et
- b) en tenant compte de l'avis du Comité permanent, prépare un rapport global fournissant des informations sur le commerce mondial des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, couvrant les tendances et les modèles du commerce mondial des espèces inscrites aux Annexes de la CITES observés pendant la période de référence, et le soumet comme document d'information à la 21^e session de la Conférence des Parties (CoP21) ~~et~~
- ~~c) compile les contributions des Parties à la décision 20.AA et partage les résultats avec le Comité permanent.~~

¹ Le Secrétariat note que, le paragraphe c) de la décision 20.CC ayant été supprimé, ce paragraphe devrait être également supprimé ; sa suppression n'a toutefois pas été explicitement convenue en séance plénière.